



AU CONSEIL COMMUNAL
DE SULLENS

Sullens, le 22 septembre 2026

PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2026 AUTORISATIONS GÉNÉRALES POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031

PRÉAMBULE

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou de donner à la Municipalité pour la législature 2026-2031 diverses autorisations qui sont de compétence du Conseil communal. Ces dernières permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec réactivité certaines affaires communales courantes.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis regroupant l'ensemble des autorisations générales, à l'instar de ce qui se pratique dans de nombreuses communes vaudoises. Cette approche remplace les deux préavis distincts déposés pour la législature 2021-2026 (préavis N° 3/2021 relatif aux compétences financières et préavis N° 4/2021 relatif aux délégations de compétences).

Les formulations du présent préavis ont également été revues pour correspondre aux pratiques actuelles.

La Municipalité vous propose de reconduire l'ensemble des autorisations accordées lors de la précédente législature et d'y apporter quelques ajouts et ajustements tenant compte de l'évolution des coûts et des pratiques communales vaudoises.

RÉSUMÉ DES DEMANDES

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des demandes du présent préavis et le compare à celles des deux préavis de 2021.

Autorisation	Changement apporté
Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières	Augmentation du montant avec accord de la CoFin
Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion aux associations et fondations	Augmentation du montant avec accord de la CoFin
Emprunts et placement de capitaux et de liquidités	Formulation plus précise
Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire	Nouvellement ajouté
Comptes d'attente pour frais d'études	Nouvellement ajouté
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget	Inchangé
Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement	Nouvellement ajouté
Autorisation générale de plaider	Inchangé

AUTORISATIONS DEMANDÉES

ACQUISITION ET ALIÉNATION D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 4, al. 1, chiffre 6
- Article 4, al. 2
- Article 44, chiffre 1

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 17, chiffre 5

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas en compétence directe et CHF 2'000'000.- avec l'accord de la commission des finances.

JUSTIFICATION

Cette autorisation permet d'agir rapidement lorsqu'une opportunité se présente (achat/vente de terrain ou immeuble, servitude, etc.) en évitant de convoquer le Conseil pour des opérations mineures (échanges et rétrocessions de terrains liés à la voirie, par exemple) ou nécessitant une décision dans un délai incompatible avec le processus de convocation d'une séance du Conseil.

L'augmentation de compétence de CHF 1'000'000.- à CHF 2'000'000.- sous réserve de l'accord de la commission des finances vise à être plus en adéquation avec les prix de l'immobilier pratiqués dans notre village. La compétence directe de la Municipalité à CHF 100'000.- reste, elle, inchangée.

Dans tous les cas, la Municipalité informera systématiquement le Conseil de toute acquisition par les canaux de communication usuels et, pour les achats et ventes importants, le Conseil conserve sa pleine compétence.

ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 3a
- Article 4, al. 1, chiffre 6bis

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 17, chiffre 6

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ou d'adhérer à des associations et fondations jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas en compétence directe et CHF 2'000'000.- avec l'accord de la commission des finances.

JUSTIFICATION

Cette autorisation, dont les montants sont alignés à l'acquisition d'immeuble, permet de soutenir rapidement des projets ayant des délais de souscription courts, de participer à des entités d'intérêt communal ou régional tout en bénéficiant d'un droit de regard et d'information ou de réaliser une acquisition d'un bien immobilier via une société commerciale (pratique qui tend à devenir courante à ce jour).

EMPRUNTS ET PLACEMENT DE CAPITAUX ET DE LIQUIDITÉS

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 44, chiffre 2
- Article 44, chiffre 2, lettre j

→ Règlement sur la comptabilité des communes - RCom (état au 1er janvier 2024)

- Article 46

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 17, al. 7

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation de placer les disponibilités de la Commune ou d'emprunter auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières au moment le plus opportun.

JUSTIFICATION

Il s'agit ici de formaliser la pratique actuelle puisque nous travaillons déjà depuis de nombreuses années avec des établissements tels que la Caisse d'Épargne de Cossonay, PostFinance, Retraites populaires, ...

Cette autorisation élargie permet de profiter de la concurrence et des opportunités du marché, tout en garantissant la sécurité des fonds communaux.

ACCEPTATION DE LEGS ET DE DONATIONS AFFECTÉS DE CONDITIONS OU CHARGES, AINSI QU'ACCEPTATION DE SUCCESSIONS SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 4, al. 1, chiffre 11

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 17, chiffre 11

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'accepter des legs, donations et successions (avec conditions ou charges) jusqu'à CHF 50'000.- par cas.

JUSTIFICATION

Cette autorisation est nécessaire pour respecter les délais du droit civil en matière successorale (1 mois pour accepter une succession après clôture de l'inventaire). La procédure politique habituelle (préavis, commission, délibérations) serait longue et disproportionnée pour des montants modestes.

COMPTES D'ATTENTE POUR FRAIS D'ÉTUDES

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 4, al. 1, chiffre 2

→ Règlement sur la comptabilité des communes - RCom (état au 1er janvier 2024)

- Article 11

→ Manuel MCH2 (état à mars 2025)

- Amortissement des crédits d'études (page 30)

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'ouvrir des comptes d'attente pour financer des études techniques préalables aux projets jusqu'à CHF 15'000.- maximum par cas.

JUSTIFICATION

Il est difficile de prévoir tous les mandats lors de l'élaboration du budget. Pour de petits projets, cette autorisation permet de disposer de dossiers complets avec plusieurs variantes avant de soumettre un préavis d'investissement au Conseil. Les projets non réalisés seront amortis par le budget de fonctionnement.

DÉPENSES IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET

BASES LÉGALES

→ Règlement sur la comptabilité des communes - RCom (état au 1er janvier 2024)

- Article 11

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 86

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'engager des dépenses hors budget jusqu'à concurrence de

- a. CHF 15'000.- par cas imprévisible ou exceptionnel ;
- b. CHF 30'000.- par cas urgent ;
- c. CHF 100'000.- par cas avec l'accord de la commission des finances.

JUSTIFICATION

Sans changement par rapport à la législature précédente. Le budget doit couvrir les dépenses prévisibles, mais des cas imprévus existent toujours (panne, dégâts naturels, réparations urgentes).

Pour rappel, début 2026 une directive municipale permettant de décrire les situations considérées comme urgentes a été mise en place par la Municipalité et présentée au Conseil communal.

MARGE DE TOLÉRANCE EN CAS DE DÉPASSEMENT SUR UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT

BASES LÉGALES

→ Règlement sur la comptabilité des communes - RCom (état au 1er janvier 2024)

- Article 11
- Article 16

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 86

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires à tout crédit d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 15'000.- pour les crédits inférieurs à CHF 300'000.-, et à hauteur de 5% maximum du montant voté pour les crédits supérieurs à ce seuil.

JUSTIFICATION

Bien qu'une réserve pour imprévus soit généralement intégrée dans les préavis, elle peut s'avérer insuffisante (renchérissement, découvertes en chantier). Cette marge évite de bloquer un chantier jusqu'à obtention de l'accord du Conseil communal pour des montants modestes.

AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

BASES LÉGALES

→ Loi sur les communes - LC (état au 1er janvier 2022)

- Article 4, al. 1, chiffre 8

→ Règlement du Conseil communal (état au 9 juin 2016)

- Article 17, chiffre 8

DEMANDE

Accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales sans limitation de montant.

JUSTIFICATION

Fixer une limite de montant obligerait à révéler sa stratégie de défense en séance publique, ce dont profiterait la partie adverse. De plus, les délais de procédure sont souvent trop courts pour obtenir une autorisation ponctuelle du Conseil communal.

DURÉE DES AUTORISATIONS GÉNÉRALES

Ces autorisations sont valables dès l'acceptation du présent préavis et viendront à échéance au plus tard six mois après la fin de la législature en cours, soit au 31 décembre 2031. Ceci conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes.

CONCLUSIONS

La Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal, dans sa séance du 7 octobre 2026, après avoir :

- pris connaissance du présent préavis municipal;
- ouï le rapport de la commission des finances;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour;

DECIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, les autorisations générales suivantes :

1. D'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas en compétence directe et CHF 2'000'000.- avec l'accord de la commission des finances.
2. D'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ou d'adhérer à des associations et fondations jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas en compétence directe et CHF 2'000'000.- avec l'accord de la commission des finances.
3. De placer les disponibilités de la Commune ou d'emprunter auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières au moment le plus opportun.
4. D'accepter des legs, donations et successions (avec conditions ou charges) jusqu'à CHF 50'000.- par cas.
5. D'ouvrir des comptes d'attente pour financer des études techniques préalables aux projets jusqu'à CHF 15'000.- maximum par cas.
6. D'engager des dépenses hors budget jusqu'à concurrence de
 - a. CHF 15'000.- par cas imprévisible ou exceptionnel ;
 - b. CHF 30'000.- par cas urgent ;
 - c. CHF 100'000.- par cas avec l'accord de la commission des finances.
7. D'engager des dépenses supplémentaires à tout crédit d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 15'000.- pour les crédits inférieurs à CHF 300'000.-, et à hauteur de 5% maximum du montant voté pour les crédits supérieurs à ce seuil.
8. De plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales sans limitation de montant.

Ce préavis est adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire adjointe

D. Simond

F. Grasso

Responsable du préavis : M. Didier Simond, Syndic

Commission des finances : M. Benjamin Valet, M. Nicolas Poët, M. Henri Martin,
Mme Sylvie Ciana, M. Gabriel Lavignasse